

Édits et mandements concernant les monnaies étrangères en circulation dans l'ancienne principauté-évêché de Bâle

Autor(en): **Le Roy, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau**

Band (Jahr): **1 (1891)**

PDF erstellt am: **04.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-171554>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ÉDITS ET MANDEMENTS

CONCERNANT LES MONNAIES ÉTRANGÈRES EN CIRCULATION DANS
L'ANCIENNE PRINCIPAUTÉ-ÉVÊCHÉ DE BALE

recueillis et publiés par L. LE ROY.

Ordonnance du 25 Mars 1549

faicte par le Roy, sur la fabrication & cours des *Gros* de 6 blancs
& *Demys gros* de 3 blancs, ordonnez estre faicts en l'hostel de
Nesle à Paris.

Henry, par la grace de Dieu Roy de France, a nos amez
& féaulx Conseilliers les Generaulx de nos monnoyes, Salut.
Pource que nous sommes aduertis de la grande quantité de
billon qui afflue ordinairement en nostre Ville de Paris, au
moyen que par nostre ordonnance donnée à Fontainebleau
le vingttroisiesme iour de Januier, dernier, nous aurions def-
fendu et interdit le cours de toutes monnoyes rongnées, &
que la monnoye de nostre Ville de Paris ne peult à pre-
sent suffire ne satisfaire à faire ouurer & monnoyer tout le-
dict billon de monnoye rongnée, en bonne et nouvelle mon-
noye, suiuant nos dictes Ordonnances, qui seroit au grand
dommaige de noz subiects, & retardement de noz deniers.
A ceste cause Vous mandons et commettons par ces pre-
sentes, que ayez a faire dresser encores vne monnoye en
nostre Ville de Paris, en nostre hostel de Nesle, pour par
Vous y estre iusques a ce que autrement par nous en soit

ordonné faict ouuré et monnoyé en pl^s grande diligence que faire se pourra, toute matiere d'or, argent et billon, en bonne et nouvelle monnoye suiuant nosdictes Ordonnances, & pour plus grande accélération de louuraige, & que noz subiects puissent estre plustost furniz de monnoye, Voulons et Vous enioignons faire ouurer et monnoyer en ladicte monnoye de Nesle seulement pièces de six blancs sur le pris de 14 liures 5 solz le marc d'argent le Roy, a 4 deniers de loy argent le Roy, a 2 grains dudict argent le Roy de remede, & de 41 pièces au marc a demye piece de remede pour marc, qui est 4 deniers 14 grains trebuchans piece, et des demys a ladicte loy. Et de 82 pieces au marc a 1 piece de remede pour marc, qui est 2 deniers 7 grains trebuchans piece, à telle et semblable braissaige que à de present le maistre de la monnoye de Paris. Et tel salaire au tailleur ouuriers et monnoiers qu'il est contenu en noz Ordonnances. Et pour ce faire commet-
trez telz de Vous ou aultres personnes suffisans & capables que aduiserez pour tenir le conte & exercer ladicte maistrise de Nesle, soubz nostre main, ensemble telz officiers et monnoyers. Et à ce faire souffrir et laisser la possession vacue de tel lieu, que aduiserez estre comode audict hostel de Nesle, pour la continuation dudict ouuraige, contraignez les detenteurs dudict lieu de Nesle par toutes voyes maniere deues et raisonnables, nonobstant le don qu'il en ont ou pourroyent auoir obtenu de nous, et oppositions ou appellations quelconques : Pour lesquelles ne voulons & entendons estre par Vous différé, & tout ce que aduiserez et ordonnerez tant en nostre dicte monnoye de Nesle que aultres de nostre Royaulme, pays, terres & seigneuries, pour laccélération et continuation de louuraige & monnoyaige : Voulons & entendons & nous plaist que il sortissent leur plain & entier effect. Et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, comé dict est : desquelles par ces presentes nous en auons retenu et retenons la cognoissance à no^s & à nostre personne de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité Royale, & d'icelle interdict & deffendu, interdisons

& deffendons toute court, jurisdiction & cognoissance à nostre Court de Parlement de Paris. Nonobstant l'érection, établissement, statuz et ordonnance d'icelle, ausquelz auons desrogué et desroguons par ces présentes. De ce faire Vous donnons pouuoir, auctorité, mandement & commission espéciale. Mandons et commandons à tous noz iusticiers, officiers, subiects, que a Vous en ce faisant obeissent et entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, ayde et prisons, si métier est, & requis en sont.

Donné à Fontainebleau le vingtcinquesme iour de Mars, L'an de grace mil cinq cens quarante neuf auant Pasques, & de nostre regne le troisiemesme.

Par le Roy,

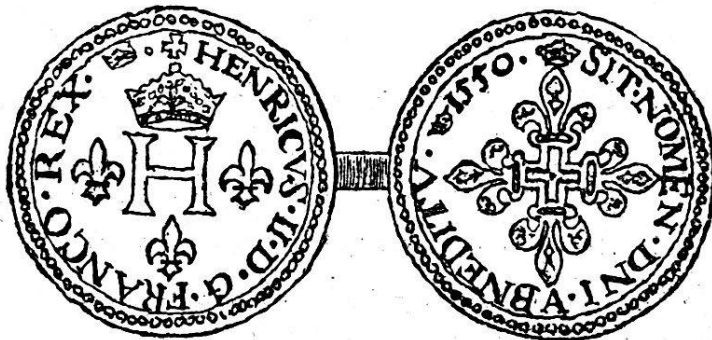
DE LAUBESPINE.

Leues & publiees & enregistrées en la Chambre des monnoyes, le Procureur du Roy en icelle ce requérant. Le deuxiesme iour de Apuril, Mil cinq cent quarante neuf auant Pasques.

LANGLOYS.

Ensuite les pourtraicts des especes cy dessus spécifiées, avec le poix & pris d'icelles :

Gros, du poix de 4 deniers 14 grains trebuschans, pour 2 solz 6 deniers tournois. (Voy. la figure.)



Demys gros, du poix de 2 deniers 7 grains trebuschans, pour 1 sol 3 deniers tournois.

(Le dessin du *demis-gros* est exactement le même que celui du gros mais d'un moindre diamètre.)

De par le Roy & sa Chambre des monnoyes,

Il est enioinct, suiuant les Lettres patentes cy dessus trans-

criptes, a toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de prendre, mettre & alouer les pieces de six blancs & trois blancs cy dessus spécifiées & pourtraictes, pour les pris & poix y contenus, sur peine de punition corporelle et de amende arbitraire.

Fait en ladicte Chambre des monnoyes le XXI^{me} iour de Apuril, lan mil cinq cent cinquante apres Pasques.

LANGLOIS.

La Chambre a permis à *Marc Bechot*, graueur general des monnoyes de ce Royaulme ¹, faire imprimer la presente Ordonnance, & faict defences à tous aultres de ne vendre ne imprimer ladicte Ordonnance, sur peine de confiscation et damende arbitraire, sinon à ceulx à qui il aura permis.

(« *Miscellanea sous Henry 2* », W. N° 232, à la Bibliothèque de la Ville de Berne.)

Ordonnance du 23 Août 1550 sur le Cry des monnoyes, faicte par la Chambre desdictes monnoyes.

De par le Roy et sa Chambre des monnoyes.

Il est enioinct à toutes personnes de prendre, mettre et allouer les trezains & douzains, tāt vielz que nouueaulx : Ensemble les Karolus et demys douzains qui ne seront rongnez, pour leurs pris accoustumez : Sur peine de punition corporelle. Et quand aux trezains, douzains et Karolus qui

¹ La lettre octroyant à Marc Bechot le privilège de faire imprimer pendant 40 ans les formes et figures des monnaies, les ordonnances, crys et édits de ces monnaies, est datée de Fontainebleau 21 Janvier 1549, la 3^{me} année du règne de Henri II, et est contresignée par le Roy et maître *François de Connan*, maître des requêtes ordinaires ; son enregistrement au Parlement de Paris est du pénultième jour de Janvier 1549 et est signé *Du Tillet*.

seront rongnez¹, est enioinct à toutes personnes de les prendre au poix du marc, once, groz & denier pour les pris qui s'ensuiuent.

C'est à sçauoir le marc des trezains & vielz douzains faitz au parauant l'an mil cinq cens quarante, pour 4 liures 18 solz 3 deniers tournois. L'once pour 12 solz 3 deniers tournois. Le groz pour 18 deniers $\frac{1}{3}$ de demy. Et le trezain & douzain viel poisant un denier, pour 6 deniers. Et le marc des Karolus & douzains à la petite croix qui seront rongnez, pour 4 liures 4 solz l'once, pour 10 solz 6 deniers. Le groz pour 15 deniers obole pite. Le Karolus & douzain à la petite croix poisant un denier, pour 5 deniers pite.

Et oultre est enioinct à toutes personnes, sur peine de confiscation de corps & de biens de poiser au trebuchet toutes les especes d'or & d'argent ayant cours en ce Royaulme. Et de ne bailler, prendre & recepuoir en payement lesdictes especes d'or & d'argent, ayant cours en cedit Royaulme, à moindre poix, et pl^s hault pris qu'il est cy apres specifié.

C'est à sçauoir les escuz neufz qui sont nommez Henriz, que ledict Seigneur a ordoné estre faitz du poix de 2 deniers 20 grains trebuschans piece, pour 50 solz tournois.

Les doubles Henriz du poix de 5 deniers 17 grains trebuschans, pour 100 solz tournois.

Les demyz Henriz du poix de 1 denier 10 grains trebuschans, pour 25 solz tournois.

Les escuz sol par cy deuant faitz et forgez en ce Royaulme, pays, terres & seigneuries dudict Seigneur estans du poix

¹ Une Ordonnance précédente, du 10 Juin même année, disposait déjà à cet égard :

« S'ensuiuent les pris et supputation, selon lesquelz l'on doibt prendre lesdictz
« trezains, douzains & dixains rongnez :

« Le marc des trezains & vielz douzains rongnez, — 4 liures 18 solz tournois.

« L'once, — 12 solz 3 deniers tournois.

« Le groz, — 18 deniers & ung tiers de denier.

« Le denier, — 6 deniers tournois.

« Le marc des douzains à la petite croix et dixains rongnez, — 4 liures 4 solz tour-
« nois.

« L'once, — 10 solz 6 deniers tournois.

« Le groz, — 15 deniers obole pite.

« Le denier, — 5 deniers pite. »

de 2 deniers 15 grains trebuchans & au dessus, pour 46 solz tournois.

Lesdictz escuz sol, ensemble les escuz couronne par cy deuant faictz & forgez estans du poix de 2 deniers 14 grains trebuchans, pour 45 solz tournois.

Les escuz vielz du poix de 3 deniers trebuchans, pour 55 solz tournois.

Les angelotz de la vielle forme, ne ayans un o au meillieu de la nef, estans du poix de 4 deniers trebuchans, pour 72 solz tournois.

Les salutz et vielz ducatz de Venise, Gennes, Florence, Espagne, Portugal, Hongrie, Cicile, Castille, Arragon, Valence et Boulongne, estans du poix de 2 deniers 17 grains trebuchans, pour 49 solz tournois.

Les doubles ducatz d'Espagne et nobles Henry d'Angleterre du poix de 5 deniers 20 grains trebuchans, pour 4 liures 18 solz tournois.

Les nobles à la rose du poix de 6 deniers trebuchans, pour 108 solz tournois.

Les Philippus de Flandres du poix de 2 deniers 12 grains trebuchans, pour 31 solz tournois.

Les Karolus d'or de Flandres du poix de 2 deniers 6 grains trebuchans, pour 25 solz tournois.

Les escuz de Flandres du poix de 2 deniers 15 grains trebuchans, pour 44 solz 6 deniers tournois.

Les escuz de Castille, Cicile, Valence & Arragon, dictz Pistollez, estans du poix de 2 deniers 15 grains trebuschans, pour 44 solz tournois.

Les escuz de Portugal à la petite croix estans du poix de 2 deniers 17 grains trebuchans, pour 47 solz tournois.

Les testons aux coings et armes de France et Daulphiné, ensemble ceulx de Suisse, Berne, Fribourg, Syon & Ferrare, estans du poix de 7 deniers 10 grains trebuchans, pour 11 solz 4 deniers tournois.

Les demyz testons du poix de 3 deniers 17 grains trebuchans, pour 5 solz 8 deniers tournois.

Les pièces de 4 réal d'Espagne du poix de 10 deniers 16 grains trebuchans, pour 16 solz tournois.

Le double réal du poix de 5 deniers 8 grains, pour 8 solz tournois.

Le réal simple du poix de 2 deniers 16 grains trebuchans, pour 4 solz tournois.

Le demyz real du poix de ung denier huict grains trebuchans, pour 2 sols tournois.

Les groz nouvellement ordonnez estre faictz en l'hostel de Nesle à Paris, du poix de 4 deniers 14 grains trebuchans, pour 2 solz 6 deniers tournois pièce.

Et les demyz groz du poix de 2 deniers 7 grains, pour 15 deniers tournois pièce.

Et sont faictes inhibitions & defenses à toutes personnes, sur lesdictes peines de confiscation de corps & de biens, de prendre, mettre, ou allouer aucune desdictes especes, tant d'or que d'argent, qui soient cassées, souldées, chargées, bordées, clouées, ou recoulourées. Et lesquelles est enioinct a toutes personnes, sur les peines dessus dictes, de les couper & sizallier dedans huictaine. Et icelles incotinent porter ou enuoyer es monnoyes dudict Seigneur ou aux changeurs, ausquelz changeurs & maistres des monnoyes est pareillement enioinct bailler la iuste valeur d'icelles especes d'or & d'argent. Et icelles couper & sizallier en la presence de celui ou ceulx ausquelz ilz les auront changées. Sur lesdictes peines de confiscation de corps & de biens.

Lesquelz changeurs seront tenuz porter lesdictes especes d'or & d'argent ainsi sizalliées es monnoyes dudict Seigneur, es mesmes especes qu'ilz les auront receues et achetées, & non ailleurs, sur lesdictes peines.

Et est pareillement enioinct a toutes personnes de venir denoncer en la Chambre desdictes monnoyes, ou aultres Juges Royaulx, les personnes qui trouueront faisant le contraire de la presente Ordonnance, Et qui prèderont ou alloueront aucunes desdictes especes d'or & d'argent sans poiser au tre-

buchet, Ou a plus hault pris qu'il est cy dessus contenu. Ensemble ceulx qui trouueront prenant ou mettant aucunes desdictes especes d'or & d'argent qui soient cassées, soulées, chargées, bordées, clouées ou recoulourées. Et les changeurs qui n'auront icelles especes sizaillié comme dessus est dict. Et ausquelz dénūciateurs sera baillé & déliuré la quarte partie de lamende & confiscation, qui pour raison de ce sera adiugee audict Seigneur.

Fait en la Chambre des monnoyes, le vingttroisiesme iour d'Aoust mil cinq cent cinquante.

Ainsi signé,

LANGLOYS.

Et publié par les carrefours de la Ville de Paris lesdictz iour & an.